



Envoi par courriel à :
Abteilung-Leistungen@bag.admin.ch

Office fédéral de la santé publique (OFSP)
Division Prestations
Schwarzenburgstrasse 165
3003 Berne

Berne, le 9 octobre 2014

Révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie relative au pilotage du domaine ambulatoire

Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité notre prise de position concernant la Loi fédérale sur l'assurance-maladie relative au pilotage du domaine ambulatoire et de nous avoir transmis les documents y afférents.

Appréciation générale

L'offre de prestations dans le domaine ambulatoire est une problématique qui préoccupe la politique depuis de nombreuses années, sans qu'aucune solution à long terme n'ait été trouvée. Plusieurs tentatives ont été faites au Parlement, récemment encore, pour que l'on laisse le soin au marché de s'autoréguler en levant l'obligation de contracter pour les assureurs. Dans ce contexte, le Parti socialiste suisse (PS) tient à rappeler qu'une telle solution n'entrera pas en ligne de compte et que toute tentative allant dans ce sens sera combattue à tout prix.

C'est pourquoi nous saluons la volonté du Conseil fédéral de donner aux autorités cantonales la possibilité de réguler l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins dans le domaine ambulatoire. Le PS juge que ce projet est, en attribuant un rôle subsidiaire à la Confédération, équilibré et tient à faire part au Conseil fédéral de son soutien.

En revanche, il est connu que la Suisse fait aujourd'hui face à une pénurie de main-d'œuvre spécialisée dans le domaine de la santé. Aux yeux du PS, il sera important que cette modification de la LAMal n'affaiblisse pas les mesures prises en vue de combler cette lacune et maintienne un bon niveau d'approvisionnement. Cela nous apparaît d'autant plus important dans le contexte d'une population vieillissante qui nécessitera toujours plus de personnel pour répondre à ses besoins.

En outre, le projet ne semble pas garantir beaucoup de flexibilité pour permettre des formes de travail et de collaboration modernes. Ainsi, une modification de la loi dans ce sens devrait, par exemple, faciliter l'association de plusieurs médecins de spécialités différentes pour constituer un cabinet de groupe interdisciplinaire. Les autorités lui attribueraient une admission sous la forme d'un taux d'occupation maximal qui pourrait être réparti entre les membres du cabinet. Les médecins y seraient libres de s'organiser comme ils le souhaitent. Cela offrirait également davantage de souplesse pour les personnes désireuses d'adapter leur temps de travail à de nouvelles circonstances de vie particulières – entre autres lorsqu'il s'agit de fonder une famille –, encourageant de cette manière la conciliation entre vie familiale et professionnelle. A l'heure actuelle, plus du tiers de la population active exerce une activité à temps partiel (tendance croissante ces dernières années); les conditions-cadres respectant cette liberté et ce choix doivent donc être mises en place.

Ci-dessous, nous nous bornerons à commenter et à formuler des modifications relatives à certaines dispositions.

Commentaire des dispositions

Mesures en cas d'offre excédentaire ou insuffisante (art. 40a – 40c)

Le PS insiste sur l'importance de l'accès pour tout le monde à des soins de base de qualité. Dans le cas d'une offre insuffisante, il est essentiel que les cantons soient tenus de prendre des mesures pour combler les lacunes. Ce faisant, il faut que l'accent soit mis avant tout sur la qualité et qu'une simple analyse coûts-bénéfices ne constitue pas l'intérêt prépondérant. C'est pourquoi nous proposons de modifier les articles suivants comme ceci :

Art. 40a, al. 2 : Il ~~peut assortir~~ assortit les admissions à pratiquer de conditions qui sont entre autres basées sur des critères de qualité. [...]

Art. 40b, al. 1 : Lorsque l'offre en soins ambulatoires est insuffisante sur l'ensemble ou sur une partie du territoire d'un canton, celui-ci ~~peut~~ est tenu de soutenir...

Art. 40b, al. 2 : Il ~~peut assortir~~ assortit les mesures de soutien de conditions qui sont entre autres basées sur des critères de qualité.

Le Conseil fédéral sera chargé de fixer des critères minimaux afin de déterminer la mesure dans laquelle l'offre peut être adéquate. Le PS estime que cette harmonisation est souhaitable afin que les cantons s'orientent sur une base commune pour leur propre évaluation; nous insistons par contre sur la nécessité d'établir des bases de données suffisantes et complètes afin d'obtenir des indicateurs clairs et utiles à l'évaluation de l'adéquation de l'offre. Par ailleurs, nous jugeons raisonnable d'instaurer une commission tripartite qui inclura les représentants des assuré-e-s, les fournisseurs de prestations et les assureurs et qui prendra position sur l'évaluation et l'adéquation de l'offre. Nous insistons sur le fait que les fournisseurs de prestations ne se limitent pas aux médecins et nous attendons à ce que la commission implique également les autres corps de métier actifs dans la santé, notamment les représentants du personnel soignant. Précisons ici aussi que la pédiatrie, la gériatrie ou encore la psychiatrie font généralement partie des domaines où l'offre de soins est encore insuffisante et où des mesures seraient bienvenues.

Baisse des tarifs en cas d'évolution des coûts supérieure à la moyenne (Art. 55b)

Lorsque les coûts moyens par assuré-e d'un canton augmentent d'un taux supérieur de plus de deux points de pourcent à la hausse moyenne des coûts par assuré-e dans un secteur ambulatoire donné pour l'ensemble de la Suisse, le Conseil fédéral aura la compétence de baisser, par voie d'ordonnance, le tarif ou la valeur du point tarifaire de 10% au plus. Si le PS n'est pas fondamentalement contre une telle disposition, il estime primordial que cette pression

sur les coûts ne crée pas des incitations qui pourraient avoir un impact négatif sur la qualité des prestations. Partant, nous en appelons à la prudence et invitons le Conseil fédéral à procéder à une analyse méticuleuse de la hausse des coûts – notamment en matière de flux des patients – avant de prendre des mesures qui pourraient s’avérer trop arbitraires. A ce titre, nous suggérons de procéder aux modifications suivantes :

Art. 55*b*, al. 2 : Avant d’édicter une telle ordonnance ou de la proroger, il consulte le canton concerné et tient compte du niveau des coûts sur le plan cantonal et des circonstances particulières, notamment de la mise en œuvre ~~de l’art.~~ des art. 40*a* et 40*b* ainsi que du transfert de traitements entre le domaine hospitalier et le domaine ambulatoire.

En vous remerciant de l’attention que vous porterez à nos remarques, nous vous prions d’agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l’assurance de notre haute considération.

Parti Socialiste Suisse



Christian Levrat, Président



Jacques Tissot, secrétaire politique